

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0028 du 19/03/2019**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0028 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0028, relative à la réalisation d'un projet de création d'une aire de stationnement liée à la construction d'un magasin Lidl sur la commune de Cogolin (83), déposée par la société LIDL, reçue le 01/02/2019 et considérée complète le 04/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'une aire de stationnement de 160 places,
- l'aménagement de voies de circulation,
- la construction d'un commerce,
- l'aménagement d'espaces vert ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles anthropisées servant actuellement d'entrepôt pour des véhicules,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012542 "Vallées de la Giscle et de la Môle",
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible,
- partiellement en zone inondable "fleuve la Giscle",
- en zone d'aléa mouvement de terrain,
- dans le périmètre de protection rapprochée aval des captages de la Giscle et de la Môle ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986 relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- procéder à l'évacuation des déchets et des véhicules hors d'usage ainsi que des carcasses de véhicule servant au maintien des berges du site, vers des installations dûment autorisées,
- procéder à la mise en sécurité du site conformément à la réglementation en vigueur sur les ICPE,
- effectuer l'ensemble des mesures de dépollution et de décontamination conformément aux règles de l'art,
- effectuer un suivi des travaux par un prestataire certifié LNE ou équivalent en Sites et Sols Pollués,
- mettre à jour si besoin l'analyse des risques résiduels après travaux,
- effectuer un suivi des eaux souterraines via les piézomètres déjà existants en phase chantier, et également dans le cadre d'un bilan quadriennal afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe de la Giscle,
- mettre en place des servitudes pour conservation de la mémoire et restriction d'usage des sols,
- en phase travaux, mettre en oeuvre des mesures permettant d'éviter toute nouvelle pollution du sous-sol par les hydrocarbures,
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 concernant le périmètre de protection rapproché aval des captages,
- créer une insertion paysagère ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une aire de stationnement liée à la construction d'un magasin Lidl sur la commune de Cogolin (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'une aire de stationnement liée à la construction d'un magasin Lidl situé sur la commune de Cogolin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LIDL.

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

